



Règlement d'ordre intérieur du Camp de la Fresnaye.

Article 1.

Le locataire s'engage à respecter le règlement intérieur du camp et à observer les instructions du bailleur ou de son délégué.

Article 2.

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du locataire les locaux et installations en bon état d'entretien et de rangement. Toute contestation à ce sujet de la part du locataire devra être faite avant toute occupation des lieux.

Article 3.

Le locataire s'engage à entretenir les locaux et communs mis à sa disposition en bon père de famille. Le locataire signale, le plus rapidement possible, tout défaut de fonctionnement ou dégâts.

Article 4.

L'accès des véhicules au camp est strictement limité au chargement et déchargement des bagages. La vitesse des véhicules est limitée à 5 Km/h.

Les véhicules des résidents seront stationnés sur les zones y affectées.

Article 5.

Les déchets seront triés et évacués par le locataire. Un conteneur (rouge) pour les déchets ménagers est à disposition. Les boîtes à conserves seront écrasées afin de limiter leur volume. Les verres seront déposés dans une bulle à verres communale.

Article 6.

Afin de respecter le sommeil des enfants et des voisins, le silence sera observé dans le camp entre 23h00 et 7h00. Les jeux de nuit et veillées extérieures se termineront avant 23h00. L'usage excessif de sonorisation et autres est interdit même la journée.

Article 7.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Les feux extérieurs sont interdits, sauf accord préalable du bailleur ou de son représentant.

Article 8.

Afin de préserver la qualité du site, il est interdit de couper ou d'entailler les arbres même morts ou couchés. Le locataire veillera au ramassage de tous déchets, affiches, ficelles et autres sur les zones de jeux et alentours. Il est interdit de jouer sur les talus des chemins creux & d'y installer des agrès.

Ces chemins sont des zones fragiles placées sous votre protection.

Article 9.

A la fin du séjour le locataire procédera au nettoyage complet des locaux et installations mis à sa disposition. Le locataire remettra en place les meubles qui auraient été déplacés. En ce qui concerne l'utilisation des zones de camping, celles-ci seront dégagées de tous matériaux qui auront été utilisés par le locataire. Les emplacements de feux et autres trous creusés doivent être comblés. Les dégâts constatés par le bailleur seront facturés au locataire.

